

Article 37

Déléguée

Les fonctions de la déléguée sont les suivantes :

- a) Elle est une agente de liaison entre le comité exécutif et les membres de son secteur ;
- b) Elle informe son secteur des décisions votées en conseil syndical et en assemblée générale ;
- c) Elle est, selon les besoins, libérée de son travail, à raison d'un quart par période de deux (2) mois, afin de contribuer au développement, à la promotion ou à l'organisation du syndicat.